

# **GE\_GERICHTE ACJC/1413/2014 vom 24. November 2014**

GE Cour de justice, 2014-11-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1413\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1413_2014)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1413/2014 du 24 novembre 2014

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1413/2014 del 24 novembre 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les décisions de première instance sur les mesures provisionnelles; dans les affaires patrimoniales, il est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. b et al. 2 CPC).

La voie de l'appel est ainsi ouverte contre l'ordonnance entreprise.

### **E. 1.2**

L'appel, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance d'appel dans les dix jours à compter de la notification de la décision attaquée, s'agissant de mesures provisionnelles qui sont soumises à la procédure sommaire (art. 248 let. d, 311 al. 1 et 314 al. 1 CPC).

Les appelantes ont saisi la Cour de céans dans les dix jours dès la notification de l'ordonnance querellée et elles ont respecté les exigences légales de forme.

Partant, leur appel est recevable.

### **E. 2.1**

Les conclusions nouvelles ne peuvent être admises en appel que si la modification de la demande repose sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux (art. 317 al. 2 CPC).

### **E. 2.2**

En seconde instance, les appelantes concluent pour la première fois, à titre subsidiaire, à une remise partielle, aux sociétés intimées, des objets mis en gage en garantie des créances de ces sociétés.

Ce faisant, les appelantes prennent une conclusion nouvelle qui ne repose sur aucun fait, ni aucun moyen de preuve nouveau; en particulier, rien n'indique le caractère nouveau de la prétendue disproportion entre la valeur des objets mis en gage, d'une part, et les créances des sociétés intimées, d'autre part.

Par conséquent, cette conclusion nouvelle subsidiaire sera déclarée irrecevable.

- 7/12 -

C/5173/2014

### **E. 3**

Les appelantes reprochent au premier juge d'avoir admis la capacité d'être partie de leurs parties adverses (à l'exception de l'avocat genevois) et s'opposent à la production de pièces nouvelles destinées à établir cette qualité.

### **E. 3.1**

Le tribunal, qui examine d'office si les conditions de recevabilité sont remplies (art. 60 CPC), n'entre en matière que sur les requêtes qui satisfont aux conditions de recevabilité, dont notamment la capacité d'être partie du requérant et du cité (art. 59 al. 1 et 2 let. c CPC) qui dépend de leur jouissance des droits civils (art. 66 CPC).

S'agissant de la capacité d'être partie, le tribunal est soumis à la maxime inquisitoire limitée, en ce sens qu'il ne doit mener des investigations que lorsque ladite capacité paraît douteuse, sur la base du dossier et/ou des allégués des parties qui sont tenues à collaborer, le requérant supportant le fardeau de l'allégation concernant la capacité d'être partie du cité et vice versa (ZÜRCHER, in Sutter- Somm/Hasenböhler/Leuenberger, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozess- ordnung, 2ème éd. 2013, n° 4 ad art. 60 CPC; TENCHIO, in Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2ème éd. 2013, n° 50 ad art. 66 CPC). La jouissance des droits civils est en effet présumée et il appartient à la partie qui en déduit des droits d'établir son absence (TENCHIO, op. cit., n° 5 ad art. 66 CPC).

### **E. 3.2**

Quiconque participe à la procédure doit se conformer aux règles de la bonne foi (art. 52 CPC). Sont contraires aux règles de la bonne foi, notamment, une attitude contradictoire et des procédés purement dilatoires (BOHNET, in Bohnet et alii, Code de procédure civile commenté, 2011, n° 8 ad art. 52 CPC).

### **E. 3.3**

Les appelantes ont dirigé leur requête de mesures provisionnelles contre l'avocat genevois, tiers dépositaire des objets gagés à bloquer, d'une part, et contre les six créancières-gagistes et la représentante commune de ces créancières- gagistes, d'autre part. Au stade de leur requête, elles ont donc allégué implicitement la capacité d'être partie de chacune des six créancières-gagistes et de leur représentante commune, qui sont toutes des sociétés étrangères.

En appel les appelantes mettent en doute pour la première fois l'existence de ces sociétés, tout en s'opposant à la prise en considération des pièces produites par celles-ci avec leur réponse à l'appel, pour établir leur capacité d'être partie. Ce faisant, les appelantes adoptent une attitude contradictoire et manifestement abusive.

Par ailleurs, rien ne permettait de douter, en première instance, de l'existence juridique des sept sociétés étrangères assignées par les appelantes.

Il n'a donc pas lieu d'annuler l'ordonnance entreprise pour ce motif, ni d'écarter les pièces produites pour établir l'existence des sociétés étrangères visées par la

- 8/12 -

C/5173/2014 requête de mesures provisionnelles, alors que cette existence a été mise en doute pour la première fois.

## **E. 4**

Les appelantes reprochent au premier juge d'avoir pris en compte les sentences arbitrales datées et signées, produites par les sociétés intimées (citées, en première instance) alors que la cause avait été gardée à juger.

### **E. 4.1**

Les mesures provisionnelles étant soumises à la procédure sommaire, avec administration restreinte des moyens de preuve, la cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_442/2013 du 24 juillet 2013 consid. 2.1 et 5.1). Ainsi, il n'est pas nécessaire que le juge soit persuadé de l'existence des faits; il suffit que, sur la base d'éléments objectifs, il acquière l'impression d'une certaine vraisemblance de l'existence des faits pertinents, sans pour autant qu'il doive exclure la possibilité que les faits aient pu se dérouler autrement (ATF 130 III 321 consid. 3.3, cité par HOHL, Procédure civile, tome II, 2e éd., Berne, 2010, n° 1773 p. 325).

La preuve est généralement apportée par titre (art. 254 CPC).

#### **E. 4.2**

Les titres sont des documents, tels les écrits, les dessins, les plans, les photographies, les enregistrements sonores, les fichiers électroniques et les données analogues propres à prouver des faits pertinents (art. 177 CPC). En particulier, l'art. 177 CPC n'exige pas qu'un écrit soit daté et signé pour servir de titre, au sens de cette disposition.

La partie qui invoque un titre ne doit d'ailleurs en prouver l'authenticité que si la partie adverse la conteste sur la base de motifs suffisants (art. 178 CPC).

Enfin, le tribunal établit sa conviction par une libre appréciation des preuves administrées (art. 157 CPC), ce qui lui permet d'apprécier librement la valeur probante d'un titre au sens de l'art. 177 CPC (RÜETSCHI, in Berner Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, tome II, 2012, n° 15 ad art. 177 CPC), tel qu'un écrit non daté et non signé dont l'authenticité n'est pas contestée.

#### **E. 4.3**

En l'espèce, le premier juge a basé son raisonnement, parmi d'autres éléments, sur la teneur des sentences arbitrales produites par les intimées lors de la dernière audience du Tribunal.

A cette occasion, les appelantes n'ont pas contesté l'authenticité des sentences arbitrales et elles ne se sont pas opposées à la production ultérieure des mêmes sentences, datées et signées.

Partant, sauf à violer les règles de la bonne foi (art. 52 CPC), elles ne peuvent pas exiger que les versions datées et signées des sentences soient écartées de la

- 9/12 -

C/5173/2014 procédure. Par ailleurs, le contenu des sentences arbitrales peut être pris en considération au vu des principes rappelés ci-dessus.

Comme le Tribunal, la Cour considère, en libre appréciation des preuves, que les sentences arbitrales produites rendent d'autant plus invraisemblables les prétentions des appelantes, dont les mesures provisionnelles requises sont censées assurer la protection (art. 261 al. 1 CPC).

En tout état, au stade de la vraisemblance, il y a lieu de retenir que les autres titres produits par les intimées, soit les échanges de courriels et les photographies datées de la cérémonie de première découpe, rendent la requête de mesures provisionnelles infondée.

#### **E. 5**

A titre superfétatoire, la Cour relève que les appelantes n'ont pas rendu vraisemblable une prétention en libération d'une partie des objets gagés en leur faveur, en raison de la prétendue disproportion de valeur. Par conséquent, même si leur conclusion subsidiaire était recevable, elle serait également infondée.

## **E. 6**

Par souci de clarté et vu la teneur du dispositif de l'arrêt de la Cour du 16 septembre 2014 (ACJC/1100/2014), il sera précisé que les mesures ordonnées à titre superprovisionnel par ordonnance du Tribunal du 19 mars 2014 sont désormais levées.

### **E. 7.1**

Les parties n'ont pas remis en cause les frais judiciaires arrêtés par le premier juge à 3'000 fr., conformément à l'art. 26 RTFMC. Ces frais ne seront donc pas modifiés.

Il en va de même pour les dépens de première instance, arrêtés à 5'000 fr. en faveur des intimés à l'exception de l'avocat genevois, en application des art. 84, 85, 88 RTFMC, 23 al. 1 LaCC et 107 al. 1 let. f CPC.

### **E. 7.2**

Les appelantes, qui succombent, supporteront les frais de leur appel (art. 106 al. 1 CPC). Ceux-ci seront arrêtés à 2'400 fr. (art. 105 al. 1 CPC; art. 26 et 37 RTFMC), y compris les frais liés à la décision sur suspension de l'effet exécutoire de l'ordonnance querellée, et compensés avec l'avance de frais de même montant qu'elles ont effectuée, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC).

Vu l'activité déployée par les conseils de toutes les sociétés intimées et compte tenu du fait qu'il s'agit d'une procédure sommaire, les appelantes verseront en outre 4'000 fr. aux intimées qui sont assistées par les deux mêmes conseils, à titre de dépens, débours (art. 23, 25 et 26 LaCC; art. 84, 85, 88 et 90 RTFMC).

En revanche, il ne sera pas alloué de dépens à l'avocat genevois intimé, dans la mesure où ce dernier a comparu en personne pour s'en rapporter à justice, et

- 10/12 -

C/5173/2014 compte tenu de son rôle dans le litige opposant les parties (art. 23 al. 1 LaCC et 107 al. 1 let. f CPC).

## **E. 8**

La valeur litigieuse est supérieure au seuil de 30'000 fr. (art. 74 al. 1 let. b LTF), ce qui ouvre la voie du recours en matière civile au Tribunal fédéral (art. 72 al. 1 LTF), les moyens étant toutefois limités à la violation de droits constitutionnels (art. 98 LTF). \* \* \* \* \*

- 11/12 -

C/5173/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 1er septembre 2014 par A.\_\_\_\_\_ SA, B.\_\_\_\_\_ SA, C.\_\_\_\_\_ SA, D.\_\_\_\_\_ SA, E.\_\_\_\_\_ SA, G.\_\_\_\_\_ SA et F.\_\_\_\_\_ SA contre l'ordonnance OTPI/1107/2014 rendue le 25 août 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/5173/2014-19 SP. Déclare irrecevable la conclusion subsidiaire des appelantes tendant à autoriser P.\_\_\_\_\_ à libérer l'actif gagé en faveur de H.\_\_\_\_\_ LIMITED, I.\_\_\_\_\_ LIMITED, J.\_\_\_\_\_ LIMITED, K.\_\_\_\_\_ LIMITED, L.\_\_\_\_\_ LIMITED, M.\_\_\_\_\_ LIMITED et N.\_\_\_\_\_ LIMITED, à concurrence d'USD 25'650'000.- (6 bobines gagées).

Au fond : Confirme l'ordonnance querellée. Constate que les mesures ordonnées à titre superprovisionnel par ordonnance du Tribunal de première instance du 19 mars 2014 cessent de déployer leurs effets dès l'entrée en force de chose jugée du présent arrêt. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires à 2'400 fr., compensés avec l'avance de frais fournie par A. \_\_\_\_\_ SA, B. \_\_\_\_\_ SA, C. \_\_\_\_\_ SA, D. \_\_\_\_\_ SA, E. \_\_\_\_\_ SA, G. \_\_\_\_\_ SA et F. \_\_\_\_\_ SA, acquise à l'Etat. Les met à la charge d'A. \_\_\_\_\_ SA, B. \_\_\_\_\_ SA, C. \_\_\_\_\_ SA, D. \_\_\_\_\_ SA, E. \_\_\_\_\_ SA, G. \_\_\_\_\_ SA et F. \_\_\_\_\_ SA, prises conjointement et solidairement. Condamne A. \_\_\_\_\_ SA, B. \_\_\_\_\_ SA, C. \_\_\_\_\_ SA, D. \_\_\_\_\_ SA, E. \_\_\_\_\_ SA, G. \_\_\_\_\_ SA et F. \_\_\_\_\_ SA, conjointement et solidairement, à verser à H. \_\_\_\_\_ LIMITED, I. \_\_\_\_\_ LIMITED, J. \_\_\_\_\_ LIMITED, K. \_\_\_\_\_ LIMITED, L. \_\_\_\_\_ LIMITED, M. \_\_\_\_\_ LIMITED et N. \_\_\_\_\_ LIMITED, conjointement et solidairement, le montant de 4'000 fr., à titre de dépens. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

- 12/12 -

C/5173/2014

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, les moyens étant limités en application de l'art. 98 LTF.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.